

**QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE PORTNEUF**

RÈGLEMENT NUMÉRO 366

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 317 DÉCRÉTANT
L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES
D'URGENCE 911 POUR LES TERRITOIRES NON ORGANISÉS DE LA MRC
DE PORTNEUF**

CONSIDÉRANT que tous les clients d'un service téléphonique sont tenus de contribuer au financement des centres d'urgence 911;

CONSIDÉRANT que l'Assemblée nationale a adopté les dispositions législatives requises en introduisant les articles 244.68 à 244.74 à la Loi sur la fiscalité municipale;

CONSIDÉRANT que ces articles édictent la nouvelle obligation qui est faite à toute municipalité locale, donc à une municipalité régionale de comté agissant à titre de municipalité locale à l'égard de son territoire non organisé, d'adopter aux fins du financement des centres d'urgence 911 un règlement par lequel elle impose sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe payable par le client du service et diverses règles applicables à ce règlement;

CONSIDÉRANT que la MRC de Portneuf, dans sa résolution numéro CR 154-07-2009 du 15 juillet 2009, a adopté le *Règlement numéro 317 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 911 pour les territoires non organisés de la MRC de Portneuf*;

CONSIDÉRANT que le ministère a modifié la tarification des services 911 et exige que les municipalités modifient leur règlement actuel pour intégrer la nouvelle tarification;

CONSIDÉRANT que l'adoption du règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion (réf. art. 244.69, LFM);

CONSIDÉRANT que le présent règlement vient modifier le texte du règlement numéro 317 de la façon suivante :

L'article 2 du présent règlement est remplacé par le suivant :

2. *À compter du 1^{er} août 2016 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,46 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.*

L'article 4 du présent règlement est remplacé par le suivant :

4. *Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.*

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, CE 20^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2016.

Le préfet

La directrice générale et secrétaire-trésorière

Bernard Gaudreau

Josée Frenette

<i>Avis de motion le :</i>	<i>Non applicable – Article 244.69, LFM</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>20 avril 2016</i>
<i>Transmission du règlement au ministre le :</i>	<i>18 mai 2016</i>
<i>Entrée en vigueur le :</i>	<i>Parution Gazette officielle – 30 juillet 2016</i>
<i>Avis de promulgation :</i>	<i>31 août 2016</i>